

# Bienvenue

## Journées Nationales

2018 : L'année de tous les changements



AG2R LA MONDIALE



# Journées Nationales 2018



PARIS  
11 janvier 2018



NOUVEAU

LYON  
23 janvier 2018



NOUVEAU

MARSEILLE  
30 janvier 2018

# Programme – LYON | MARSEILLE

09h30-10h30: Introduction  
Présentation de la Loi de Finances 2018



Gilles  
DAURIAC

13h00-14h30: Pause

10h30-12h30: Les stratégies de rémunération en 2018 et 2019  
dans le cadre du prélèvement à la source et  
de la suppression du RSI



Pierre-Yves  
LAGARDE

13h00-14h30: Déjeuner

14h30-15h30: Les stratégies en matière d'IFI et match IR/IS  
de la SCI



Serge  
ANOUCHIAN

15h30-17h30: Les stratégies de transmission à titre gratuit  
et à titre onéreux,  
le quasi usufruit de la holding Cash Box



Pascal  
JULIEN SAINT-AMAND



Laurent  
BENOUDIZ

# Panorama de l'actualité fiscale



**Jacques DUHEM**

Fiscaliste, Consultant, Formateur

Société FAC JD



9 mars 2018



9h30 – 13h30



Espaces Diderot  
10, rue Traversière  
75012 PARIS

# Séminaire résidentiel

25 et 26 mai 2018  
Château de Mello - Oise



# Merci



# Loi de Finances 2018

## Arbitrages et décisions à prendre pour 2017!



# Les principales mesures du projet de loi de finances pour 2018

Gilles DAURIAC  
Expert comptable



# introduction

- Une période de réformes fiscales....
- Deux mesures phares pour les personnes physiques
  - Une taxe forfaitaire de 30 % sur les produits du patrimoine financier
  - Une imposition du seul patrimoine immobilier (impôt sur la fortune immobilière ) en remplacement de l'ISF
- Une mesure à ne pas oublier
  - Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : un report au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et des précisions apportées par la loi de finances rectificative pour 2017

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

- Les principes :
  - Un taux faible d'impôt sur le revenu de 12,8 % soit 30 % avec les prélèvements sociaux de 17,2%
  - Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Un régime de droit
  - Une option possible et globale pour les régimes actuels
    - Pour les plus values : taux progressif et abattements pour durée de détention
    - Pour les dividendes : taux progressif avec abattements de 40 %

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

- Les PFU sur les revenus mobiliers
  - Champ d'application
    - Les revenus distribués (dividendes)
    - Les produits de placements à revenus fixes (intérêts, certains revenus sont exonérés)
    - Application aux contrats d'assurance vie attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017
      - Taux 12,80% pour les contrats de moins de 8 ans
      - Taux de 7,50 % pour les contrats de plus de 8 ans
  - Mécanisme d'imposition
    - Maintien du prélèvement non libératoire mais au taux de 12,80 %
    - Possibilité de demander une dispense
    - Déclaration des revenus
    - Imputation du prélèvement non libératoire

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

- **Le PFU sur les plus values sur valeurs mobilières**
  - Champ d'application
    - Cession des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
    - Apports à une société contrôlée par l'apporteur (150 0 B ter du CGI)
    - Cession des titres de sociétés de personnes par un associé n'exerçant pas d'activité dans la société de personnes
  - Assiette du PFU
    - Montant de la plus value nette (après prise en compte des pertes et de l'abattement de 500 000 €)

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

- le nouvel abattement de 500 000 € pour les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite
  - Application en cas :
    - De prélèvement forfaitaire de 30 %
    - Ou d'option pour le régime actuel (taux progressif et abattements)
  - Les titres doivent être détenus depuis plus de 1 an
  - Période d'application : entre le 1-1-2018 et le 31-12-2022
  - Conditions d'application
    - Activités éligibles (celles visées à l'article 150 O B ter)
    - L'exercice d'une activité libérale n'est plus assimilée à une fonction
    - Suppression de la condition de détention du capital à 75 % au moins par des personnes physiques

# Le prélèvement forfaitaire unique de 30 %

- **L'option pour l'imposition au barème**
  - L'option est annuelle
  - L'option est globale (revenus et Plus-values)
    - Dividendes : abattement de 40 %
    - Plus-values :
      - Abattement de droit commun
      - Abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans
      - Abattement supprimé :
        - » Cession de participations supérieures à 25 % au sein di groupe familial
  - Les activités éligibles sont définies aux articles 34 et 35 du CGI

# L'impôt sur la fortune immobilière



# L'impôt sur la fortune immobilière

- L'IFI remplace l'I.S.F. au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Les seuil d'imposition demeure à 1 300 000 €
- Le barème d'imposition ne change pas
- L'abattement de 30 % sur la résidence principale demeure
- La réduction d'impôt au titre pour les dons demeure

# L'impôt sur la fortune immobilière

- L'assiette est uniquement immobilière
- Les exclusions de l'assiette
  - Les participations de moins de 10 % dans des sociétés opérationnelles
  - Les valeurs des biens affectés à une exploitation d'une société
    - Biens affectés à l'exploitation de la société qui les détient quelle que soit l'activité de la société dans laquelle le contribuable détient les titres
    - Biens affectés à l'exploitation d'une société du groupe lorsque l'activité de la société dans laquelle le redevable détient ses titres est opérationnelle

# L'impôt sur la fortune immobilière

- La notion d'activité commerciale est définie par la loi
  - Référence aux articles 34 et 35 du CGI
    - Comprend les promoteurs et marchands de biens
    - Activités de sociétés qui outre la gestion d'un portefeuille de titres de participation participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables.
  - Exclusion les loueurs en meublé non professionnels

# L'impôt sur la fortune immobilière

- **Les exonérations conservées**
  - Les biens affectés à l'activité principale du redevable
  - Les bois et forêts et parts de groupements forestiers ainsi que les biens ruraux donnés à bail à long terme ou bail cessible et parts de GFA
- **Les exonérations supprimées**
  - Les titres faisant l'objet du pacte DUTREIL
  - Les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux
  - L'exonération du dirigeant qui prend sa retraite et transmet ses titres en s'en réservant l'usufruit.

# L'impôt sur la fortune immobilière

- Les règles d'évaluation inchangées (valeur vénale)
- les dettes déductibles : adaptation à la nouvelle assiette
  - Les dettes doivent être afférentes à l'actif imposable et exister au 1<sup>er</sup> janvier
    - Modalités particulières de prise ne compte des emprunts in fine
    - Annuité théorique déterminée en divisant le montant de l'emprunt par le nombre d'années total de l'emprunt (prise en compte des années restant à courir)
  - Création d'un plafond de déduction pour les gros patrimoine
    - Patrimoine supérieur à 5 M€
    - Montant des dettes excède 60 % de cette valeur
    - La fraction des dettes excédant cette valeur n'est retenue que pour 50 %
  - Exclusion des prêts familiaux et des prêts contractés auprès d'une société contrôlée

# L'impôt sur la fortune immobilière

- Le plafonnement de l'IFI à 75 % des revenus demeure applicable
  - Le rôle de la société holding pour limiter les revenus
  - La mesure anti-abus de la loi de finances rectificative pour 2016 peut trouver à s'appliquer

# *Les autres mesures*

- Réforme taxe habitation
- déductibilité de la hausse de la CSG
- Prolongation du Censi Bouvard d'un an
- Renforcement temporaire de la réduction d'impôt Madelin IR investissement PME (passage de 18 % à 25 %)
- Prolongation de 3 ans du taux d'IS 19 % pour les cessions de locaux requalifiés (art 210 F)

# L'application du prélèvement à la source

Comprendre la réforme,  
sécuriser, optimiser et anticiper



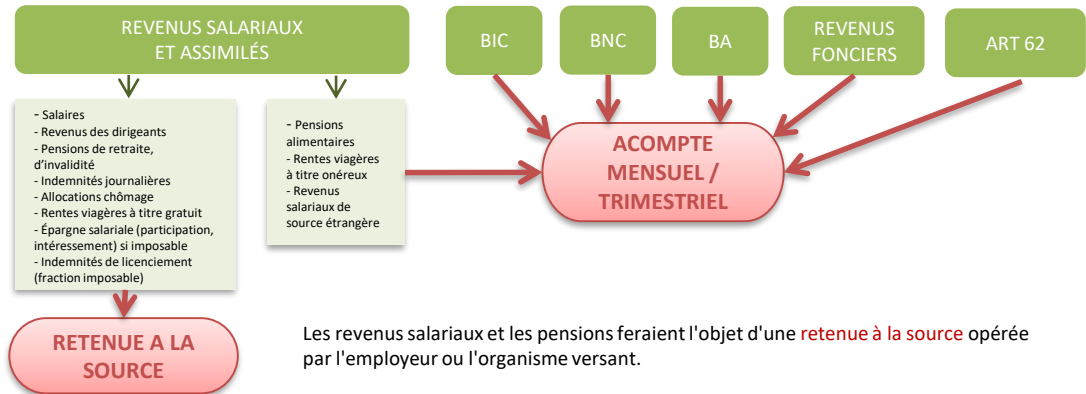
# Rappel

- Réforme annoncée par le Président de la République le 19 mai 2015
- Les objectifs de la réforme
  - **Supprimer le décalage d'un an** entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt
    - Réduire les difficultés de paiement de l'impôt en cas de variation de revenus ou de changement de situation
  - **Moderniser le recouvrement de l'impôt**
    - Simplification pour les contribuables
- Loi de finances pour 2017 (art. 60 et 82, I-B)
  - Mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 par ordonnance
    - Principes fondateurs maintenus
      - Progressivité de l'IR, conjugalisation et familialisation (quotient familial) et imputation des RI et CI
      - Confidentialité des éléments de calcul et simplicité de collecte
      - Déclaration d'ensemble des revenus

# L'intérêt de la réforme (exemple)

- M. Jean Aymar cède son entreprise en 2015 et liquide sa retraite en 2016. Dirigeant, il perçoit 150.000 € de revenus par an. En 2016, il ne perçoit plus qu'une retraite de 50.000 €.
  - Imposition en 2015 (sur les revenus 2014) : 45.000 €
  - Imposition en 2016 (sur les revenus 2015) : 45.000 €
  - Imposition en 2017 (sur les revenus 2016) : 5.000 €
- M. G. Delachance cède son entreprise en 2018 et liquide sa retraite en 2019. Dirigeant, il perçoit 150.000 € de revenus par an. En 2019, il ne perçoit plus qu'une retraite de 50.000 €.
  - Imposition en 2018 (sur les revenus 2017) : 45.000 €
  - Imposition en 2019 (sur les revenus 2019) : 5.000 €
  - Imposition en 2020 (sur les revenus 2020) : 5.000 €
- **Gain réel, définitif et concret : 40.000 €**

# Les revenus concernés par le PAS



Les revenus salariaux et les pensions feraient l'objet d'une **retenue à la source** opérée par l'employeur ou l'organisme versant.

Les travailleurs indépendants ainsi que les titulaires de revenus fonciers s'acquitteraient d'un **acompte** liquidé par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose et prélevé mensuellement ou trimestriellement sur leurs comptes bancaires.

# Les exclusions du régime du prélèvement

- Les **plus-values immobilières** dont l'imposition est déjà contemporaine du revenu ;
- Les **revenus de capitaux mobiliers** ne figureraient pas dans le champ d'application du prélèvement en raison des impositions dont ils font déjà l'objet l'année de leur réalisation par le biais de l'acompte de 21% précompté par l'établissement payeur ;
- Les **plus-values de cession de valeurs mobilières**, l'exposé indique qu'elles seraient également exclues du champ du prélèvement « à ce stade », en raison notamment de leur caractère exceptionnel et de l'impossibilité de les anticiper.

# L'année « blanche »

Le passage d'un système à  
l'autre...

# L'année de transition

- Revenus 2018
  - Les contribuables n'auront pas à payer 2 fois l'IR en 2019
    - En 2018 : paiement de l'IR sur les revenus 2017
    - En 2019 : paiement de l'IR sur les revenus 2019
  - Réductions et crédits d'impôt seront conservés
- Pas de double paiement d'IR en 2019
  - **Crédit d'impôt exceptionnel de modernisation et de recouvrement (CIMR) annulant l'impôt sur les revenus non exceptionnels**
- **Mise en place de mesures pour éviter les comportements d'optimisation des revenus 2018**
- Imposition des revenus 2018 en 2019
  - **Revenus exceptionnels**
  - Revenus exclus de la réforme
    - Plus-values, RCM

# Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018
  - Pour éviter cette double contribution et les effets d'aubaine
    - mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel destiné à neutraliser l'imposition des **revenus courants** « non exceptionnels » perçus en 2018
    - maintien des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de cette même année.
  - Le crédit d'impôt est dénommé à ce stade « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » ou CIMR
  - Seuls les revenus non exceptionnels de 2018 ouvriraient droit au crédit d'impôt
    - Le CIMR serait égal au montant de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème en vigueur par le rapport entre les revenus **non exceptionnels** de l'année 2018 relevant de l'assiette du prélèvement à la source (les déficits étant retenus pour une valeur nulle) et le revenu imposable du foyer soumis au barème.
    - Le montant obtenu serait diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions internationales et afférents aux revenus relevant de l'assiette de la retenue à la source

# Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- **Traitements et salaires**
  - Les revenus non exceptionnels s'entendraient des revenus que la loi n'aurait pas expressément exclus ou qui ne seraient pas, par nature, susceptibles d'être recueillis annuellement (par ex : les indemnités de départ à la retraite)
  - Seraient **expressément exclus** :
    - les indemnités de rupture de contrat de travail (sauf indemnités de fin de CDD ou de mission d'intérim et ICC et préavis) ;
    - Les indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux (golden parachute) et celles versées lors de la prise de fonction (golden hello) ;
    - Les indemnités de transfert de sportifs professionnels,
    - les prestations de retraite servies sous forme de capital,
    - les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne dans les conditions prévues par le Code du travail,
    - les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne-temps qui correspondent à des droits excédant une durée de 10 jours, et,
    - de manière générale, des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures.
  - les gratifications **surrogatoires**, quelle qu'en soit la dénomination donnée par l'employeur. Seraient donc ainsi visées toutes les gratifications exceptionnelles ou bonus versés en plus des rémunérations et gratifications prévues par le contrat de travail du salarié ou les accords socioprofessionnels applicables, sans qu'il soit tenu compte de la dénomination sous laquelle l'employeur a procédé à ces versements.



# Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- **Revenus fonciers**
  - Le montant non exceptionnel s'entendrait du revenu foncier net imposable, pondéré suivant la proportion de certaines recettes foncières dans le total des recettes foncières de 2018.
  - Seraient retenus pour le calcul de cette pondération : les loyers et fermages perçus en 2018 en raison de leurs dates d'échéance normale, exception faite de la valeur des immeubles remis au terme des baux à construction et des loyers couvrant une période de location supérieure à douze mois, ainsi que les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.
    - NB : Les majorations du revenu net foncier consécutives à la rupture abusive des engagements de location requis par certains dispositifs d'incitation à l'investissement locatif (amortissements Perrisol, Besson, Borloo, etc.) ne seraient pas retenues pour la détermination du CIMR

# Déduction des charges de la propriété pour la détermination des revenus fonciers 2018

- Afin d'éviter l'optimisation consistant à éviter d'engager certaines dépenses en 2019 ou à différer le paiement de celles qui sont échues au cours de cette même année en raison de leur absence d'impact sur l'impôt dû, le texte prévoit des **dérogations** au principe selon lequel les revenus fonciers imposables sont déterminés en tenant compte des charges déductibles effectivement payées au titre de l'année concernée.
  - Ainsi, lorsqu'elles sont déductibles, les dépenses afférentes aux primes d'assurance, provisions de copropriétés, impositions, intérêts d'emprunt, frais de gestion, de rémunérations et de procédures dont l'exigibilité intervient en 2018 ne devraient être déductibles qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2018, quelle que soit l'année de leur paiement effectif.
  - De même, **les dépenses de réparation et d'amélioration** des propriétés urbaines et rurales **ne seraient déductibles des revenus fonciers de l'année 2019 que dans limite de 50 % des montants supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2018 et 2019. De fait, l'absence de travaux payés et déduits en 2018 réduirait à due proportion le montant admis en déduction à raison de ceux payés en 2019**

# Exemple de travaux Revenus Fonciers

Travaux réalisés	Paiement en 2018	Paiement en 2019	Déduction en 2019
Exemple 1	10.000 €	0 €	5.000 €
Exemple 2	0 €	30.000 €	15.000 €
Exemple 3	10.000 €	30.000 €	20.000 €

# Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- Revenus des **indépendants** et des **dirigeants** (et des membres de leur famille...)
  - L'assiette du CIMR serait déterminée d'après le montant des revenus 2018 retenus dans la limite du plus faible des deux montants suivants :
    - revenus 2018
    - le plus élevé de leurs revenus 2015, 2016 et 2017 déterminé dans les mêmes conditions
  - Un crédit complémentaire, liquidé en 2020 et s'ajoutant au CIMR, est octroyé au titre de 2018 :
    - Lorsque le bénéfice de 2019 est supérieur ou égal à 2018
    - Lorsque le bénéfice de 2019 est inférieur à 2018 mais supérieur à la plus élevé des années 2015-2017

# Exemple de rémunération de dirigeant

## Exemple 1

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	150	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

## Exemple 2

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	150	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	45	36	36	36

# Exemple de rémunération de dirigeant

Exemple 3

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	150
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	45
Complément CIMR					-9

Exemple 4

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	36

# LES LEVIERS EN 2017 ET 2018

*CAS PRATIQUE DE SYLVIA DE LA TUNASPHAIRE*

- 1- LES REVENUS ORDINAIRES
- 2 - LES REVENUS FONCIERS
- 3 - LES REVENUS EXCEPTIONNELS



# Les revenus ordinaires :

## La rémunération de Sylvia

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	150	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

*Il y a déjà une première mesure d'optimisation liée à la détermination de la rémunération à verser en 2017 :*

Sur les deux années 2017 et 2018, Sylvia gagne 30 de plus que l'année 2016. Au total ces 60 de plus sur 2 ans ne supportent un impôt qu'à hauteur de 9 de plus en 2018 (les 30 supplémentaires de 2017). les 30 supplémentaires de 2018 ne sont pas taxés en 2019, car ils deviennent « normaux » du fait de l'octroi des 30 de plus en 2017.

# Les rémunérations de Sylvia

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette BNC	90	100	120	120	100
Rémunération nette art.62	10	20	30	30	20
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

Sylvia économise bien 9 grâce à l'augmentation qu'elle s'est octroyée en 2017, et qui lui permet de bénéficier en 2018 d'un revenu supplémentaire non taxé.

Mais n'y a-t-il pas mieux à faire ?

# Les rémunérations de Sylvia

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette BNC	90	100	30	100	100
Rémunération nette art.62	10	20	120	120	20
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

Sylvia a finalement décidé de réduire son BNC en 2017, et d'augmenter corrélativement sa rémunération de gérante.

Mais attention, Sylvia n'a aucune garantie que la loi de finances rectificative 2018 ne modifiera pas la règle du jeu : Sylvia sera donc bien inspirée de faire attention à la justification de ses revenus 2018 et elle attendra peut-être prudemment la fin de l'année 2018 et la journée du CEP de novembre 2018 avant de se précipiter pour déclencher le prélèvement de son complément de rémunération de gérance.

*(délai de reprise de 4 ans ...).*

# Les revenus fonciers de Sylvia

Sylvia a écouté attentivement les explications sur le plafonnement des dépenses de travaux engagées pendant l'année blanche. Elle a donc bien compris que si elle décalait en 2019 ses travaux initialement prévus en 2018, elle ne pourrait déduire en 2019 que la moyenne des travaux réalisés sur les deux années.

Travaux réalisés	Paiement en 2018	Paiement en 2019	Déduction en 2019
Exemple 1	10.000 €	0 €	5.000 €
Exemple 2	0 €	30.000 €	15.000 €
Exemple 3	10.000 €	30.000 €	20.000 €

Or, il se trouve que Sylvia prévoit pour 2018 de faire l'acquisition d'un immeuble et d'effectuer dans cet immeuble d'importants travaux d'entretien éligibles au revenus fonciers bien sur, pour un montant de 400 000 euros. L'achèvement des travaux et la mise en location de l'immeuble sont prévus pour la fin 2018.

# Les revenus fonciers de Sylvia

Pas question de renoncer à ce projet auquel elle tient, mais elle souhaite mesurer les impacts de son projet sur la mise en œuvre du PAS et l'année blanche :

Revenus fonciers	2018	2019 cash	2019 RF
travaux immeuble bordeaux	- 400 000 €	0 €	- 200 000 €
Autres revenus fonciers	10 000 €	30 000 €	30 000 €
Résultat foncier	- 390 000 €	N/A	-170 000 €
Déficit reportable	- 390 000 €	N/A	- 560 000 €

Sylvia a dépensé 400 000 euros, mais elle pourra déduire 600 000 euros sur les deux années.

Il conviendra d'être très vigilant sur l'évolution de la rédaction des dispositions applicables aux revenus fonciers de l'année blanche, et Sylvia fera bien de ne pas trop rêver, mais pour le moment, c'est rédigé ainsi !

# Les revenus exceptionnels de Sylvia en 2018 : comment sont ils taxés ?

Sylvia gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et décide de percevoir une prime exceptionnelle de 50.000€ en 2018...

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	22.500 €
Total	34,7%	69.400 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 22.500 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit :  $69.400 \times 150.000 / 200.000 = 52.050$  €

Supplément d'impôt restant dû :  $69.400 - 52.050 = 17.350$  €

Taux d'imposition du supplément :  $17.350 / 50.000 = 34,7\%$

**Gain net d'impôt : 5.150 €**

**TMI de Sylvia :  $69\ 400 / 200\ 000 = 34,7\%$**

Sylvia sait désormais que les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront taxés au taux moyen et non au taux marginal de l'IR.

# En synthèse...

---

Compte tenu de la probabilité que le PALS se mette en place au 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

Assurer au dirigeant d'entreprise en 2018 une rémunération au moins égale à la plus haute des rémunérations 2015, 2016 ou 2017 : verser des dividendes en 2018 et percevoir au titre de cette année une rémunération inférieure serait **une erreur...**

---

Au-delà d'une rémunération en 2018 égale à la plus haute des rémunérations de l'une des trois années précédentes, faut-il néanmoins verser des dividendes ?

# Un bon plan : le taux moyen ?

- Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime exceptionnelle de 50.000€ en 2018...

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	22.500 €
Total	<b>34,7%</b>	<b>69.400 €</b>

Supplément d'impôt réel sur la prime : 22.500 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit :  $69.400 \times 150.000 / 200.000 = 52.050 \text{ €}$

Supplément d'impôt restant dû :  $69.400 - 52.050 = 17.350 \text{ €}$

Taux d'imposition du supplément :  $17.350 / 50.000 = \mathbf{34,7\%}$

**Gain net d'impôt : 5.150 €**



# Un meilleur bon plan : l'anticipation !

- Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime de 50.000€ versé en 2 fois : 25.000 € en 2017 et 25.000 € en 2018 : elle n'est plus exceptionnelle en 2018 !

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30%	12.000 €
De 70 à 150 K€	41%	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	11.250 €
Total	33,2%	58.150 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 11.250 €  
Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit :  $58.150 \times 175.000 / 175.000 = 58.150$  €

Supplément d'impôt restant dû : 0 €

**Gain net d'impôt / année ordinaire : 11.250 €**

**Gain net d'impôt / situation précédente : 6.100 €**

**En clair, une prime versée en 2017 et renouvelée en 2018 ne supportera l'impôt qu'une année...!**

# Conclusion

Sylvia sait désormais qu'en matière de fiscalité, les mois de novembre et décembre sont des périodes plus propices à la prise de décisions importantes, et que le CEP est là pour vous y aider !

Merci de votre attention